

# DECISION DCC 08 – 005

*Date : 17 Janvier 2008*

*Requérant : Collectif des Ingénieurs et Administrateurs de la catégorie A<sub>2</sub> de Bénin Télécoms SA et de la Poste du Bénin*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 22 janvier 2007 sous le numéro 0272/018/REC, par laquelle le Collectif des Ingénieurs et Administrateurs de la catégorie A<sub>2</sub> de Bénin Télécoms SA et de la Poste du Bénin porte plainte contre le Ministère de la Fonction Publique pour « refus d'application de l'article 70 de la Loi n° 86-013 du 26 avril 1986 » ;

Saisie d'une autre requête du 16 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 23 août 2007 sous le numéro 2029/122/REC, par laquelle Madame Véronique AWANOU et Messieurs Gabriel TOKPANOU, Sébatien DJOSSOU, Moïse ADJEVI, Worou OKOUNLOLA, Elie AHOUGNAN, Bruno MEDENOUVO, Joseph HOUNGBEME Y., N'gobrou CHABI MORO, Anatole Laurent da MATHA, Adjin David CHABI et Antoine CATRAYE K., Administrateurs de la Poste du Bénin SA et Ingénieurs de Bénin Télécoms SA, de la catégorie A échelle 2 des années 80, 82, 83, 84 et 85, forment un recours identique ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le Collectif des Ingénieurs et Administrateurs de la catégorie A2 de Bénin Télécoms SA et de la Poste du Bénin expose : « ...L'article 70 de la Loi n° 86-013 du 26 avril 1986 portant Statut des Agents Permanents de l'Etat stipule : "*Les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'échelle 2 de leur catégorie et ayant deux (2) années de services effectifs dans le grade hors classe seront reclassés à l'échelle suivante à un indice égal ou immédiatement supérieur*".

Certains agents ayant rempli les conditions édictées par l'article précité, des projets d'arrêté ont été initiés par les services de LA POSTE DU BENIN SA et de BENIN TELECOMS SA et transmis au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) par Lettre n° 02117/BT/157/DCRHM/DRHFP/DAGP-T du 27 mai 2005.

A la réception de ces projets, le Directeur de la Gestion des Carrières des Agents de l'Etat (D.G.C.A.E.) Monsieur Yves GANDEMEY, a provoqué une réunion avec le Ministère des Finances et de l'Economie (Contrôle Financier) aux fins d'harmoniser les points de vue, étant entendu que les dispositions dudit article vont être appliquées pour la première fois par les deux ministères concernés.

Cette concertation a eu lieu et un compte-rendu a été fait, sans aucune observation particulière des représentants du Contrôle Financier.

Mais revenu au bureau, le D.G.C.A.E. qui a pourtant pris part à ladite réunion, a estimé, quelques jours plus tard, que la date d'effet de la mise en application de ces dispositions n'a pas été précisée ; de ce fait, il n'a plus donné suite au dossier, et prétextant l'incidence financière pouvant découler de la mise en exécution de l'article 70 de la Loi n° 86-013 du 26 avril 1986, il propose au Ministre de la Fonction Publique d'introduire d'abord une communication en Conseil des Ministres. Et depuis lors, les dossiers sont gardés à la D.G.C.A.E. » ; qu'il allègue en outre que : « ... - la détermination de la date d'effet de ces dispositions que préconise le D.G.C.A.E. ne doit pas être un handicap pour le traitement des dossiers puisque l'article 70 dont il s'agit ne le dit pas expressément et sa mise en œuvre n'est pas subordonnée à la prise d'un décret d'application ; - le D.G.C.A.E. redoute une incidence financière lourde alors que très peu d'agents remplissent les conditions pour bénéficier de ces dispositions et sont presque en fin de carrière ; - il ne revient pas au D.G.C.A.E. de poser le problème d'incidence financière pouvant découler du reclassement d'un agent permanent de l'Etat ; ceci est du ressort du Contrôle Financier qui, dans le cadre de l'application de l'article 70 sus-cité, ne l'a pas évoqué lors de la réunion inter-ministérielle » ; qu'il saisit en conséquence la Haute Juridiction « pour que satisfaction lui soit donnée. » ;

**Considérant** que Madame Véronique AWANOU et Messieurs Gabriel TOKPANOU, Sébatien DJOSSOU, Moïse ADJEVI, Worou OKOUNLOLA, Elie AHOIGNAN, Bruno MEDENOUVO, Joseph HOUNGBEME Y., N'gobrou CHABI MORO, Anatole Laurent da MATHA, Adjin David CHABI, Antoine CATRAYE K., dans leur requête, rapportent les mêmes faits et formulent la même demande ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « ... la revendication du Collectif des Ingénieurs et Administrateurs de la Catégorie A échelle 2 de BENIN TELECOMS SA et de La Poste du Bénin SA tire sa source des dispositions statutaires légales.

Toutefois, la mise en application des dispositions de cet article et leur généralisation à tous les Agents Permanents de l'Etat qui pourraient y prétendre nécessitent des mesures d'accompagnement idoines.

Tels sont les éléments d'information relatifs à la doléance des intéressés que l'Administration se prépare à étudier. » ;

**Considérant** que les signataires de la requête du collectif des Ingénieurs et Administrateurs de la catégorie A<sub>2</sub> de Bénin Télécoms SA et de la Poste du Bénin n'ont pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction diligentée par la Cour les invitant à produire la preuve de la capacité à ester en justice dudit Collectif ; que par conséquent, la requête dudit collectif doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la seconde requête des Administrateurs de la Poste du Bénin SA et Ingénieurs de Bénin Télécoms SA, de la catégorie A échelle 2 des années 80, 82, 83, 84 et 85 tend à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de mise en application de l'article 70 de la Loi n° 86-013 du 26 avril 1986 par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que, la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête du collectif des Ingénieurs et Administrateurs de la catégorie A<sub>2</sub> de Bénin Télécoms SA et de la Poste du Bénin est irrecevable.

**Article 2.**- La Cour est incompétente.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée au représentant du collectif des Ingénieurs et Administrateurs de la catégorie A2 de Bénin Télécoms SA et de la Poste du Bénin, à Madame Véronique AWANOU, à Messieurs Gabriel TOKPANOU, Sébatien DJOSSOU, Moïse ADJEVI, Worou OKOUNLOLA, Elie AHOIGNAN, Bruno MEDENOUVO, Joseph HOUNGBEME Y., N'gobrou CHABI MORO, Anatole Laurent da MATHA, Adjin David CHABI, Antoine CATRAYE K., au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre des Finances et de l'Economie et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*